

# ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE

L'administration d'une substance nuisible ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est sanctionnée à l'[article 222-15 du code pénal](#).

Les éléments constitutifs de cette infraction :

## L'élément matériel : l'acte d'administration

Il recouvre plusieurs procédés : l'ingestion, l'injection, l'inhalation. La substance administrée doit être **nuisible**. Décrite par ses effets, la substance doit donc être susceptible de nuire, et plus particulièrement **à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne**. Ce résultat doit obligatoirement être constaté.

Si un auteur administre une substance inoffensive, alors qu'il la pensait nocive, l'infraction ne peut pas être qualifiée, y compris d'ailleurs si un dommage a été causé à la victime (par exemple en raison d'une caractéristique particulière de la victime).

*Exemple : le fait de placer du valium dans des bouteilles d'eau minérale mises à la disposition d'une équipe de football, dont l'absorption a causé une altération des capacités physiques et donc de la santé de certains joueurs a été qualifié d'administration de substance nuisible (Crim. 14 juin 1995).*

*De plus, une personne, se sachant atteinte du VIH, qui a multiplié les relations sexuelles non protégées avec plusieurs femmes à qui il dissimulait volontairement son état de santé, leur infligeant une affection virale et une infirmité permanente s'est vu condamné pour administration d'une substance nuisible (Crim. 10 janvier 2006).*

## L'élément moral : infraction intentionnelle

L'auteur doit avoir administré la substance nuisible **volontairement**, en toute connaissance de cause. En pratique, les juges estiment que cet élément intentionnel résulte de la **connaissance**, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre (Crim. 23 mars 2021).

## FOCUS : L'administration d'une substance en vue de commettre une infraction sexuelle

L'administration d'une substance est une **violence volontaire**, qui dans certains cas, permet d'en commettre d'autres, notamment des actes sexuels.

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une **substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes** afin de commettre à son égard un **viol** ou une **agression sexuelle** est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**. Si les faits sont commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable, la sanction est portée à **7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende** ([article 222-30-1 du code pénal](#))

## SANCTIONS

Les peines encourues pour **administration d'une substance nuisible** sont celles prévues pour les **violences volontaires** ([article 225-15 du code pénal](#)).

Elles sont déterminées en fonction préjudice subi :

Si l'administration de la substance a **entraîné la mort** (sans intention) de la victime, l'auteur encourt :

- **15 ans de réclusion criminelle** ([article 222-7 du code pénal](#)) ;
- **20 ans de réclusion criminelle** si l'acte a été commis sur un mineur de 15 ans, ou sur une personne avec une particulière vulnérabilité apparente et connue (âge, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse), ou sur un témoin, une victime pour l'empêcher de dénoncer des faits, de porter plainte, ou encore sur d'autres personnes particulières ([article 222-8 du code pénal](#)) ;
- **30 ans de réclusion criminelle** si l'acte a été commis sur un mineur de 15 ans par un **ascendant** légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ([article 222-8 du code pénal](#)).

Si l'administration de la substance a causé une **mutilation ou une infirmité permanente**, l'auteur encourt :

- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ([article 222-9 du code pénal](#)) ;



- **15 ans de réclusion criminelle pour une administration ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** si l'acte a été commis sur un mineur de 15 ans, ou sur une personne avec une particulière vulnérabilité apparente et connue (âge, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse), ou sur un témoin, une victime pour l'empêcher de dénoncer des faits, de porter plainte, ou encore sur d'autres personnes particulières ([article 222-10 du code pénal](#)) ;
- **20 ans de réclusion criminelle si l'acte a été commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime**, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ([article 222-10 du code pénal](#)).

D'autres sanctions, moins lourdes, sont prévues si l'administration de la substance a causé un ITT supérieure à 8 jours, inférieure à 8 jours, ou même aucun ITT.

Des sanctions complémentaires sont également prévues ([article 222-44 du code pénal](#)), comme l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

NOTA BENE : Il est à noter que la **tentative d'administration**, contrairement à d'autres violences sexuelles et sexistes, n'est pas punissable (puisqu'il s'agit d'une **infraction de résultat**).

**Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.**